

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 470

présenté par

MM. Lebreton, Lurel, Manscour, Likuvalu, Jalton, Letchimy et Fruteau

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le I ne s'applique pas aux parcelles visées au deuxième alinéa de l'article L. 128-4 du code rural, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle soit elles ont fait l'objet d'une des procédures mentionnées aux articles L. 128-4 à L. 128-7 du même code, soit elles ont été recensées en application de l'article L. 128-12 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération de la TNFB a pour but non seulement d'apporter un allègement financier au propriétaire exploitant mais également de constituer un levier pour inciter les propriétaires non exploitant à mettre leurs terres en fermage.